Crédit à la consommation

mercredi 26 octobre 2022

17.56

Article L 312-5 et suivants Code la consommation

Toute publicité (chiffrée ou non), à l'exception des publicités radiodiffusées, doit contenir, quel que soit le support utilisé, la mention pédagogique suivante :

« Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager »

La publicité chiffrée doit mentionner de façon claire, précise et visible les informations suivantes à l'aide d'un exemple représentatif

- le taux annuel effectif global (TAEG), et sa nature fixe, variable ou révisable sauf pour les opérations de location-vente ou de location avec option d'achat ;
- le montant total dû par l'emprunteur, c'est-à-dire la somme du montant total du crédit et du coût total du crédit dû par l'emprunteur
- le montant des échéances

Les 3 mentions ci-dessus ainsi que la mention pédagogique doivent figurer dans une taille de caractère plus importante que celle utilisée pour indiquer toute autre information relative aux caractéristiques du financement, notamment le taux promotionnel et s'inscrivent dans le corps principal du texte publicitaire

- le montant total du crédit, c'est-à-dire le plafond ou le total des sommes rendues disponibles en vertu d'un contrat ou d'une opération de crédit (article L 311-1, 10°)
- les informations relatives à tous les frais compris dans le coût total du crédit pour l'emprunteur
- s'il y a lieu, la durée du contrat de crédit
- s'il s'agit d'un crédit accordé sous la forme d'un délai de paiement pour un bien ou un service donné, le prix au comptant et le montant de tout acompte
- L'exemple représentatif, à l'aide duquel doivent être fournies les informations chiffrées sur le coût du crédit, doit :
- porter sur un montant de 500, 1 000 ou 3 000 € et sur la durée de remboursement maximale prévue par l'offre commerciale sur laquelle porte la publicité (articles L 312-59 et D 312-21) ; Le prêteur choisit parmi les montants précités celui ou ceux qui correspondent le mieux à la nature des crédits dont il fait la publicité ;
- indiquer sa nature d'exemple et le nombre d'échéances pour chacune des échéances d'un même montant en caractères de même taille que ceux utilisés pour indiquer le TAEG, la nature du taux (fixe, variable, révisable), le montant total dû et le montant des échéances (article D 312-23);
- si le crédit comporte une proposition d'assurance facultative de remboursement, indiquer, en plus des mentions prévues en la matière et dans la même taille de caractère, que le montant des échéances est donné « hors assurance facultative » ainsi que le coût en euros et par mois de l'assurance sur la base de la cotisation mensuelle la plus élevée prévue par l'offre commerciale sur laquelle porte la publicité

Crédit immobilier

mardi 21 juin 2022 10

Articles L313-3 et suivants du code de la consommation

Quel que soit le support, la publicité faite, reçue ou perçue en France doit préciser:

- o l'identité du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit ;
- la nature du prêt ;
- o l'objet du prêt.

Lorsque cette publicité comporte un taux d'intérêt ou des chiffres relatifs au coût du crédit pour l'emprunteur, elle précise également de façon claire, concise et visible les informations complémentaires sur les caractéristiques du crédit, fournies, le cas échéant, à l'aide d'un exemple représentatif.

De plus, tout document publicitaire ou tout document d'information qui sera remis doit mentionner que :

- o l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours ;
- o la vente est subordonnée à l'obtention du prêt et que si celui-ci n'est pas obtenu, le vendeur doit rembourser les sommes versées.

Est interdite toute publicité :

- o qui assimile les mensualités de remboursement à des loyers ;
- ou qui fait référence, pour le calcul des échéances, à des prestations sociales qui ne sont pas assurées pendant toute la durée du contrat.
- Qui fait figurer toute formulation susceptible de faire naître chez le consommateur de fausses attentes concernant la disponibilité ou le coût d'un crédit.

Mention complémentaire de l'ARPP

En présence de la simple indication « loi Pinel » ou « Prêt Social Location Accession » ou « Prêt Locatif Social » ou « Prêt à taux zéro », le renvoi avec un astérisque sur « Voir conditions en agence » suffit.

Crédit d'impôts à la source

lundi 17 octobre 2022

18:30

Indiquer sur la publicité : Selon la législation en vigueur